Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 24 septembre 2020 portant sur la prime de fin d'année dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, gardemeubles et leurs activités connexes.

Article 1. Champ d'application

Cette convention collective est applicable:

- 1) aux employeurs ressortissants à la commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant à la Souscommission paritaire déménagement;
- 2) aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au point 1).

Article 2.

L'article 3 de la Convention collective de travail du 22 mai 2014 « Convention collective de travail concernant le paiement d'une prime de fin d'année aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel dans le sous-secteur des entreprises de déménagements », numéro d'enregistrement 123059, est adapté comme suit :

« Article 3.

Il est octroyé le paiement d'une prime de fin d'année aux travailleurs concerné(e)s par l'article 1, §2.

A partir de l'année de service 2010, le montant de la prime de fin d'année est fixé à 170 fois le salaire horaire réellement payé du mois de décembre de l'année civile concernée, divisé par douze et multiplié par le nombre de mois de prestation de travail au cours de l'année civile concernée.

Ce salaire horaire réellement payé doit être au moins égal au salaire horaire de base conventionnel.

Chaque mois durant lequel 14 jours civils de prestation de travail ont été fournis, est considéré comme un mois entier.

Le montant total peut être réduit de € 1,24 par jour d'absence non justifiée.

Les journées de congé et les journées de chômage temporaire, sont assimilées à des journées de prestation de travail.

Le paiement se fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année civile concernée. »

Article 3.

Cette convention collective entre en vigueur le 1 janvier 2020 et est d'une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au président de la commission paritaire.